

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du RÈGLEMENT N° 37-2004

étant un règlement pour autoriser, réglementer et administrer les propriétaires et conducteurs de taxis et de limousines

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, Sections 150 et 155, une municipalité peut adopter des règlements pour autoriser, réglementer et administrer les propriétaires et les conducteurs de taxis et pour établir les taux et tarifs à demander pour le transport de biens ou de passagers et pour révoquer un tel permis.

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury promulgue ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

- 1.1 **Taxi accessible** signifie un taxi autorisé par la Municipalité, qui, selon un des critères établis, fournit des services à une ou à plusieurs personnes en fauteuils roulants sans transfert, selon toutes les lois fédérales et provinciales applicables aux véhicules utilisés pour le transport de personnes qui souffrent d'un handicap physique.
- 1.2 **Requérant** signifie une personne qui soumet une demande pour un permis selon ce règlement et inclut une personne qui renouvelle un permis.
- 1.3 **Officier des règlements** signifie un officier des règlements pour la Ville de Hawkesbury ou des personnes désignées.
- 1.4 **Greffier** signifie le greffier de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.5 **Conseil** signifie les membres élus de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.6 **Expédition** signifie l'action, par des moyens électroniques ou autres moyens, d'envoyer un taxi à une personne ou à des personnes qui demandent les services d'un taxi dans le but de transporter une telle personne ou de telles personnes dans la ville de Hawkesbury.
- 1.7 **Code de la route** signifie le *Code de la route* L.R.O. 1990 C 48 et les amendements qui s'y rattachent.
- 1.8 **Son taxi** signifie:
 - 1.8.1 lorsqu'utilisé en référence à son propriétaire s'applique à un taxi dont le propriétaire est détenteur d'un permis émis par la Municipalité.
 - 1.8.2 lorsqu'utilisé en référence à un taxi conduit ou opéré par un tel conducteur.
- 1.9 **Individu** signifie une personne autre qu'une corporation ou un partenariat.
- 1.10 **Permis** signifie un permis émis selon ce règlement.
- 1.11 **Titulaire ou détenteur de permis** signifie une personne autorisée selon les dispositions de ce règlement.
- 1.12 **Limousine** signifie un véhicule motorisé qui n'affiche pas d'autre identification qu'un permis provincial pour véhicules motorisés qui est gardé ou utilisé pour service libre de transport de passagers seulement sur une base horaire ou de kilométrage, mais n'inclura pas un taxi ou un autobus.

Ce règlement ne s'applique pas à une limousine lorsque celle-ci est utilisée pour des funérailles ou un mariage.

À moins d'une indication contraire ci-incluse, ce règlement s'applique aux limousines et à leur utilisation.

- 1.13 **Municipalité** signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.14 **Passager** signifie une personne dans un taxi autre que le conducteur du taxi.
- 1.15 **Personne ayant un handicap** signifie:
- 1.15.1 une personne qui souffre d'un handicap physique qui restreint sa mobilité, incluant, entre autres, une personne qui utilise un fauteuil roulant, des béquilles, des appareils orthopédiques ou autres appareils d'aide;
- 1.15.2 une personne qui, à cause d'un handicap physique, requiert de l'aide pour monter dans un taxi ou en descendre.
- 1.16 **Agent de police** signifie un agent du Service de police ayant juridiction dans la Municipalité.
- 1.17 **Taxi** signifie un véhicule motorisé tel que défini dans le *Code de la route*, autre qu'un véhicule de covoiturage, **fournissant une capacité de places assises n'excédant pas la limite légale pour ce modèle, incluant le conducteur**, retenu pour une personne ou un groupe de personnes, avec un seul taux ou tarif demandé pour le voyage.
- 1.18 **Conducteur de taxi** signifie une personne engagée dans la conduite ou l'opération d'un taxi pour ou au nom d'une autre personne qui en est propriétaire, et dans le cas où le propriétaire du taxi conduit ou opère personnellement un taxi, inclura un tel propriétaire.
- 1.19 **Permis de conduire du conducteur de taxi** signifie un permis émis par la Municipalité au conducteur d'un taxi.
- 1.20 **Permis d'opération de l'opérateur de taxi** signifie le permis émis par la Municipalité au propriétaire de taxis libres.
- 1.21 **Propriétaire d'un taxi** signifie une personne possédant un taxi ou ayant en sa possession ou contrôle un taxi à la suite d'une entente d'achat à versements échelonnés ou par le biais d'une location à bail.
- 1.22 **Service de taxi** signifie le transport de passagers par taxi à partir de l'endroit où le passager monte à bord jusqu'à un autre endroit où le passager descend du taxi pour une rémunération.
- 1.23 **Taximètre** signifie un dispositif mécanique ou électronique opéré par un câble à moteur électrique attaché à la transmission du véhicule motorisé qui mesure mécaniquement la distance parcourue et calcule le tarif à demander et qui en plus, comprend un dispositif de minutage indépendant qui calcule le tarif du temps en attente.
- 1.24 **Station de taxi** signifie un endroit public fourni par la Municipalité sur la rue dans le but de stationner les véhicules de différents opérateurs de taxis autorisés.
- 1.25 **Opérateur de taxi** inclut le conducteur d'un taxi et une personne ou une corporation qui met un véhicule à la disposition du public pour utilisation en tant que taxi.
- 1.26 **Voyage** signifie la distance et le temps voyagé et la distance et le temps à voyager mesurés à partir du moment et de l'endroit où le passager monte à bord jusqu'au moment auquel le passager quitte finalement le taxi, qui inclut mais n'est pas limité au trajet entre n'importe quels deux endroits dans les limites de la ville, pour un passager ou plusieurs passagers.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 2.1 Aucune personne propriétaire d'un taxi ne devra exploiter une entreprise de transport de biens ou de passagers en service libre, pour un gain ou une rémunération sans avoir d'abord obtenu un permis d'opérateur de taxi émis selon ce règlement, l'autorisant à ce faire.
- 2.2 Personne n'obtiendra un permis d'opérateur de taxi à moins que l'entreprise de taxi pour laquelle une demande de permis a été faite soit locale et que l'édifice à partir duquel les appels sont répartis soit situé en-dedans des limites de la Municipalité.

- 2.3 Un opérateur peut embaucher autant de conducteurs de taxi qu'il juge nécessaire pour fournir un service adéquat au public.
- 2.4 Personne ne devra employer une personne en tant que conducteur de taxi à moins que cette personne n'ait obtenu un permis de conduire pour taxi selon ce règlement.
- 2.5 Personne ne doit opérer un taxi pour le transport de passagers de n'importe quel endroit dans la Municipalité excepté sous l'autorité d'un permis de conduire de taxi émis selon ce règlement.
- 2.6 Personne ne doit accepter d'appels d'aucune façon pour les taxis qui doivent être utilisés pour le transport de passagers, ou de biens de n'importe quel endroit en-dedans des limites de la Municipalité excepté sous l'autorité d'un permis de conduire d'un opérateur de taxi, émis selon ce règlement au propriétaire ou à l'opérateur de l'entreprise de taxi.
- 2.7 Aucun opérateur de taxi ne peut avoir un titre de propriété complète ou partielle dans plus d'une entreprise opérant sous un permis d'opérateur de taxi dans les limites de la Municipalité.
- 2.8 Aucun permis n'est requis pour l'opération d'un taxi dans les limites de la Municipalité en autant qu'un tel taxi opère dans le but unique de faire descendre un passager qui est monté à l'extérieur des limites de la ville.
- 2.9 Aucune personne ne doit expédier un taxi pour débiter le transport de passagers à l'intérieur des limites de la ville dans le cas où le propriétaire du taxi n'est pas titulaire d'un permis pour son taxi dans la Municipalité.
- 2.10 Chacun des opérateurs de taxi doit s'assurer que la liste des tarifs minimums telle que figurant à l'annexe "B" soit affichée à l'intérieur du taxi à un endroit bien en vue.
- 2.11 Chacun des opérateurs de taxi doit s'assurer que les tarifs demandés par les conducteurs de taxi selon leur emploi, soient conformes aux tarifs minimaux indiqués à l'annexe "B" de ce règlement.

3. TAXIS POUR DES PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP PHYSIQUE

Cette section ne s'applique pas aux limousines.

- 3.1 Tous les opérateurs de taxi ou les conducteurs de taxi doivent faire une demande pour tous les permis appropriés et rencontrer toutes les exigences desdits permis telles que prescrites par ce règlement.
- 3.2 Tous les opérateurs et les conducteurs de taxi fournissant un service de taxi à des personnes atteintes d'un handicap physique doivent payer les taux prescrits pour le permis tel qu'indiqué à l'annexe "A" pour chaque permis requis selon ce règlement.

4. CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS D'OPÉRATEUR D'UN TAXI

- 4.1 Tous les nouveaux requérants de permis d'opérateur de taxi devront soumettre un formulaire de demande fourni par la Ville et payer tous les frais appropriés tels que prescrits selon l'annexe "A".
- 4.2 Les opérateurs qui ont déjà été approuvés doivent payer annuellement les tarifs appropriés indiqués à l'annexe "A" et soumettre un formulaire de demande prescrit par le Greffier de la Municipalité pour le renouvellement de leurs permis.
- 4.3 L'opérateur d'une entreprise de taxi doit soumettre à la Municipalité un certificat écrit d'un assureur, dûment autorisé selon la Loi sur les assurances pour poursuivre en Ontario une entreprise d'assurance automobile qui fournit:
 - 4.3.1 une police d'assurance responsabilité pour un véhicule motorisé qui, à la date indiquée sur le certificat, est en application et en vigueur;

4.3.2 une police d'assurance responsabilité contre les pertes ou dommages résultant de blessures corporelles ou de la mort d'une ou de plusieurs personnes, incluant des passagers, de même que de tierces personnes, et pertes et dommages à la propriété avec une couverture minimale dans tout accident de pas moins que 2,000,000.00\$;

4.3.3 15 jours d'avis écrit de cancellation ou de non-renouvellement à la Municipalité.

4.4 Les exigences d'assurance préalablement indiquées à l'article 4.3 devront couvrir chacun des véhicules qui est utilisé en tant que taxi par un propriétaire de taxi.

5. ENTENTE DE LOCATION

5.1 Un propriétaire de taxi peut, au lieu d'acheter un véhicule motorisé pour utilisation en tant que taxi, obtenir un véhicule motorisé selon une entente de location qui stipule que le véhicule motorisé sera utilisé en tant que taxi et:

5.1.1 est le titulaire d'un permis courant pour véhicule motorisé accordé selon le *Code de la route* et;

5.1.2 spécifie en tant qu'exigence minimale:

- a) la date d'exécution de l'entente de location;
- b) le nom et l'adresse du preneur et du bailleur;
- c) la marque, le modèle, le numéro de série et l'année du véhicule motorisé;
- d) le numéro de permis pour le véhicule motorisé conformément au *Code de la route*;
- e) le terme et la date d'expiration de l'entente de location;
- f) les termes et conditions selon lesquels le preneur avait le droit de posséder et d'avoir le contrôle du véhicule, sous les termes et conditions spécifiés;
- g) tous les droits du bailleur et du preneur à une résiliation en avance de l'entente de location;
- h) la considération et la signature du preneur, du bailleur et des témoins s'y rattachant.

5.2 Le propriétaire du taxi autorisé selon ce règlement, qui s'est impliqué dans une entente de location selon les articles 5.1.1 et 5.1.2 de ce règlement devra déposer auprès du Greffier à la date tardive de l'émission du permis ou à la date en vigueur de l'entente de location, une copie de l'entente de location contenant toutes les dispositions requises par cette section.

5.3 Chacun des propriétaires autorisés d'un taxi qui opère un véhicule loué devra aviser ou voir à ce que le Greffier soit avisé par écrit de la résiliation de l'entente de location pour le véhicule motorisé enregistré en ce qui concerne son permis de propriétaire de taxi avec la Municipalité dix (10) jours avant une telle résiliation.

6. VÉHICULE ET NORMES DE CONSTRUCTION

6.1 Chacun des taxis autorisés selon ce règlement devra, en tout temps, être gardé dans un état propre et sanitaire et être bien entretenu sans aucun dommage visible d'accident ou de collision.

6.2 L'officier des règlements ou l'agent de police, lorsqu'il découvre un taxi en mauvais état, ou dans un état malpropre ou insalubre, devra aviser le propriétaire de celui-ci de cesser l'opération dudit véhicule en tant que taxi et véhicule autorisé jusqu'au moment où le véhicule ait été remis dans un état propre et salubre et soit en bon état de réparation et soit soumis à une inspection additionnelle par l'officier ou l'agent responsable de faire cesser l'opération du taxi ou une autre personne autorisée, en son nom.

6.3 Selon la section 6.2, aucune personne ne devra opérer un véhicule motorisé en tant que taxi si l'officier des règlements ou l'agent de police a découvert que ledit véhicule est en mauvais état de réparation, malpropre ou insalubre, et en a avisé l'opérateur à cet effet.

- 6.4 L'opérateur de chacun des taxis et véhicules autorisés selon ce règlement ou toute personne agissant en son nom devra soumettre à l'agent désigné par la Municipalité, un certificat de normes de sécurité émis par un mécanicien automobile autorisé avant qu'un véhicule soit autorisé en tant que taxi. Ledit mécanicien ne doit pas être le propriétaire ou être à l'emploi de l'entreprise de taxi.
- 6.5 L'opérateur d'un taxi doit fournir un certificat de normes de sécurité émis par un mécanicien qualifié et autorisé selon un horaire ayant trait à l'année du modèle du véhicule comme suit:

<u>ANNÉES</u>	<u>TAXIS</u>	<u>LIMOUSINES</u>
0 - 8	annuellement	annuellement
9 - 10	chaque six (6) mois	annuellement
11 - 12	chaque quatre (4) mois	chaque six (6) mois
13 - 15	s.o.	chaque six (6) mois

- 6.6 Chacun des propriétaires d'un ou de plus d'un taxi devra soumettre à la Ville le nom et l'adresse de tous les conducteurs à son emploi et devra sur-le-champ aviser le Greffier de tout changement dans son personnel de conducteurs.
- 6.7 Chacun des opérateurs de taxi devra soumettre son taxi à l'officier des règlements ou à un agent de police pour inspection et lorsque requis, devra rendre ledit véhicule disponible pour une inspection si requise par l'officier en temps raisonnable ou s'exposer à une suspension de son permis de taxi jusqu'à ce qu'il produise le véhicule.
- 6.8 Chacun des propriétaires de taxi devra s'assurer que son taxi est muni en tout temps de cinq (5) pneus prêts à servir, dont l'un devra être disponible en tant que pneu de rechange et chacun d'eux devra être conforme aux Normes et spécifications de pneus, L.R.O. 1990, Reg. 625, tel qu'amendé sous *Le code de la route*.
- 6.9 Aucun véhicule ne peut être opéré en tant que taxi si ledit véhicule motorisé date de plus de douze (12) ans. Aucun véhicule motorisé ne peut être opéré en tant que limousine si ledit véhicule motorisé date de plus de quinze (15) ans.
- 6.10 Toutes les propriétés et tous les édifices utilisés par rapport à tout taxi devront:
- 6.10.1 être maintenus dans un état propre en tout temps;
- 6.10.2 être sujets aux exigences de zonage telles qu'établies par la Loi sur le zonage et les modifications apportées pour la ville de Hawkesbury.

7. VÉHICULES DE RECHANGE

- 7.1 Chacun des propriétaires autorisés d'un taxi qui remplace son véhicule devra soumettre une demande de changement au Greffier en ce qui a trait au véhicule pour lequel le permis était désigné avant le début d'opération du taxi, et devra se conformer aux dispositions telles que prescrites par ce règlement.
- 7.2 Lorsque le Greffier a reçu une preuve satisfaisante que le requérant s'est conformé à l'article 7.1 et a payé les frais de remplacement de véhicule établis à l'annexe 7.1, le Greffier changera l'enregistrement du véhicule en ce qui a trait au véhicule pour lequel le permis de taxi est désigné.

8. TAXIMÈTRES

Cette section ne s'applique pas aux limousines.

- 8.1 Chacun des propriétaires de taxi qui utilise un taximètre devra s'assurer que son véhicule est équipé d'un taximètre qui est:
- 8.1.1 installé de sorte que le tarif calculé est visible de toute position assise dans le véhicule;
- 8.1.2 scellé par un sceau approuvé, fourni et installé par un fournisseur approuvé par la Municipalité;

- 8.1.3 calibré selon le tarif indiqué à l'annexe "B";
 - 8.1.4 vérifié pour s'assurer qu'il se conforme au tarif établi à l'annexe "B" par un fournisseur approuvé par la Municipalité, en utilisant le taxi dans lequel le taximètre est installé sur un trajet ou une distance mesuré(e) avant d'être scellé;
 - 8.1.5 clairement illuminé entre le crépuscule et l'aube afin qu'il soit visible aux passagers dans le taxi;
 - 8.1.6 maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps;
 - 8.1.7 utilisé seulement quand le sceau est intact;
 - 8.1.8 vérifié et scellé avant d'être mis en service à chaque fois que le taximètre a été remplacé, réparé, modifié, ajusté ou brisé.
- 8.2 Chacun des propriétaires d'un taxi devra s'assurer que son taxi est soumis pour des tests et pour sceller à nouveau le taximètre ou une inspection du taxi lorsque l'officier des règlements ou l'agent de police le juge nécessaire et devra prendre un rendez-vous pour l'inspection du taxi.
- 8.3 À l'exception de ce qui est prévu à la section 8.1.8, un taximètre ne doit pas être ajusté plus d'une fois par année.
- 8.4 La date d'ajustement du taximètre sera le 1^{er} juin de chaque année.
- 8.5 La somme du calibrage du taximètre indiquée à l'annexe "B" ci-inclus peut être ajustée par le pourcentage annuel d'augmentation selon l'Index du coût du taxi, du 1^{er} juin de l'année précédente au 1^{er} juin de l'année courante à chaque année après la mise en vigueur de ce règlement.

9. PERMIS DE CONDUIRE POUR UN TAXI

- 9.1 Chacune des demandes pour un permis de conduire un taxi émise selon ce règlement devra être soumise au Greffier sur un formulaire prescrit et inclure le paiement de tous les frais requis tel qu'indiqué à l'annexe "A" de ce règlement.
- 9.2 Aucune personne n'obtiendra un permis de conduire un taxi à moins que le requérant n'ait donné au Greffier une preuve suffisante que:
- 9.2.1 le requérant est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - 9.2.2 le requérant est titulaire d'un permis de conduire courant de la classe appropriée émis conformément au *Code de la route* et des règlements adoptés qui en découlent, et;
 - 9.2.3 le requérant a consenti à une recherche de dossier criminel effectué par ou au nom du service local de police;
 - 9.2.4 un agent de police a témoigné dans un rapport écrit du bon caractère du requérant;
 - 9.2.5 une photo du conducteur de taxi soit fournie avec la demande pour être attachée par la Municipalité au permis de conduire un taxi, ledit permis devant être affiché à l'intérieur du véhicule à un endroit et de façon conformes aux exigences de la Municipalité;
 - 9.2.6 aucune personne ne devra transférer un emploi d'une compagnie de taxi à une autre sans avoir d'abord fait un rapport sur ledit transfert au Greffier et avoir obtenu un permis de transfert du permis de conduire un taxi et d'avoir payé les frais appropriés tels que prescrits à l'annexe "A".

10. FONCTIONS D'UN CONDUCTEUR DE TAXI AUTORISÉ

- 10.1 Aucune personne ne devra utiliser un véhicule en tant que taxi s'il est dans un état non sécuritaire de conduite et dont l'intérieur est malpropre et désordonné.
- 10.2 Chacun des conducteurs devra s'assurer qu'il est soigné, propre et fait preuve de politesse.
- 10.3 Chacun des conducteurs devra prendre des soins raisonnables pour éviter que les passagers laissent tout bien dans le véhicule.
- 10.4 Aucun conducteur ne devra manquer de retourner à leur propriétaire légitime les objets oubliés dans le taxi ou de les livrer au bureau du Greffier ou au poste de police local avec tous les renseignements pertinents pour permettre au propriétaire de réclamer ses biens.
- 10.5 Aucune personne ne devra conduire un taxi sans afficher en tout temps aux endroits prescrits auxquels réfère la section 9.2.5, le permis de conduire un taxi émis par la Municipalité.
- 10.6 Aucune personne ne devra pendant qu'elle conduit un taxi:
 - 10.6.1 prendre, consommer ou avoir en sa possession toute boisson alcoolisée ou autres substances nocives, qui pourraient affecter sa capacité de conduire un véhicule motorisé;
 - 10.6.2 s'attarder ou solliciter des clients dans toute rue, ruelle ou autre endroit public;
 - 10.6.3 permettre toute conduite immorale, indécente ou désordonnée dans le véhicule;
 - 10.6.4 faire tout grand bruit ou tout autre bruit dérangeant tel que l'utilisation d'une radio, le klaxonnement inutile, ou utiliser un langage obscène, insolent ou abusif, ou molester, importuner ou insulter tout passager ou autre personne;
 - 10.6.5 après avoir quitté un point de départ avec un passager, laisser monter tout passager additionnel sans le consentement de ceux qui ont déjà retenu les services du conducteur;
 - 10.6.6 fumer si un passager demande au conducteur de taxi de s'abstenir de fumer pendant que le passager est dans le taxi;
 - 10.6.7 refuser de servir la première personne qui demande les services d'un taxi à moins que ladite personne demandant le service:
 - a) doit de l'argent au conducteur pour un voyage ou service précédent;
 - b) suite à la demande du conducteur, la personne refuse de dévoiler la destination finale avant ou immédiatement après être montée à bord du taxi;
 - c) demande au conducteur de la conduire à un endroit éloigné dans des circonstances que le conducteur juge raisonnablement comme étant dangereuses;
 - d) a un nombre excessif d'articles qui ne peuvent pas entrer dans le taxi;
 - e) est excessivement odieuse, ivre ou abusive.
 - 10.6.8 refuser de permettre à un chien servant de guide ou de compagnon pour une personne aveugle, de monter à bord et de demeurer dans le taxi.
- 10.7 Le conducteur doit prendre en note immédiatement toutes les raisons pour lesquelles il a refusé de servir un individu et conserver le dossier du refus pour une période de trente (30) jours;
- 10.8 Un conducteur de taxi, si on lui demande, doit remettre au passager un reçu indiquant le nom du conducteur, la date et l'heure du voyage, les points d'origine et de destination, et le coût du voyage.

Les sections 10.9, 10.10, 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, 10.15 & 10.16 ne s'appliquent pas aux limousines.

- 10.9 Un conducteur de taxi doit suivre les règlements applicables à l'utilisation des stations de taxi qui sont prévues par la Municipalité et stationner seulement dans les espaces qui sont fournies aux taxis ou stationner à la station de taxi.
- 10.10 Aucune personne ne devra immobiliser un véhicule de taxi sur une rue moins de soixante (60) mètres d'une station publique ou privée de taxi.
- 10.11 Un taxi ne devra pas être laissé sans surveillance à une station de taxi.
- 10.12 Le conducteur devra occuper la première place disponible à une station de taxi.
- 10.13 Le conducteur devra s'avancer d'une place au fur et à mesure que les places devant lui se libèrent.
- 10.14 Le conducteur du premier véhicule, à une station privée ou publique, ne devra pas laisser monter personne d'autre à bord de son véhicule.
- 10.15 Le conducteur qui n'est pas en première place à une station de taxi de devra pas fournir des services à un client mais devra le diriger au premier taxi en ligne.
- 10.16 Le conducteur d'un taxi ne peut pas charger pour du temps perdu à cause de défauts ou de l'inefficacité du taxi ou d'incompétence en conduisant.

11. CONDUITE DU PASSAGER

- 11.1 Aucune personne ne devra fumer, lorsqu'il y a un passager dans le taxi, s'il y a une requête de ne pas fumer par le conducteur de taxi ou par un passager.
- 11.2 Un passager peut refuser de prendre un taxi qui lui est rendu disponible si le taxi ne rencontre pas les critères du véhicule ou les fonctions du conducteur de taxi autorisé, selon les dispositions de ce règlement.

12. REFUS D'ACCORDER UN PERMIS

- 12.1 Le Greffier peut refuser d'accorder ou d'émettre un permis à tout requérant qui:
 - 12.1.1 a commis des infractions envers ce règlement dans le passé ou tout prédécesseur de ceci dans le passé, et le Greffier détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt du public d'accorder un tel permis à ce requérant, ou,
 - 12.1.2 ne s'est pas conformé aux exigences de ce règlement ou autres règlements applicables de la Municipalité ou tout autre Conseil local, ou de tout autre statut, décret, ou Règlements de la Législature provinciale ou du Parlement du Canada, ou de toute autre agence, commission, dans, sur ou en rapport à l'activité autorisée de l'entreprise ou des lieux, installations, équipement, véhicules ou autre propriété utilisée ou conservée pour service libre par rapport à l'activité autorisée, ou,
 - 12.1.3 a toute amende impayée imposée selon la Loi sur les infractions provinciales pour une contravention à toute disposition de ce règlement.
- 12.2 Le Greffier peut aussi refuser d'accorder ou d'émettre à nouveau un permis à tout requérant lorsque le Greffier croit qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de ce faire.

13. EXPIRATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION DES PERMIS

- 13.1 Tous les permis des opérateurs de taxi et tous les permis des conducteurs de taxis expirent le 31^{ème} jour du mois de décembre de chaque année.
- 13.2 Le titulaire d'un permis est responsable de soumettre une demande de renouvellement de son permis le ou avant la date du 15 janvier de chaque année.

13.3 L'officier des règlements peut, en tout temps, pour toute cause qui lui semble être suffisante, suspendre le permis émis à tout opérateur de taxi ou tout conducteur de taxi, et devra, dans une telle situation, rapporter une telle suspension sur-le-champ au Greffier, et le Greffier peut soit poursuivre ladite suspension pour une période de temps qu'il aura à déterminer ou peut rétablir un tel permis, ou si les circonstances semblent justifier une telle action, il peut révoquer le permis.

13.4 Le Greffier peut suspendre ou annuler le permis de tout propriétaire ou conducteur de taxi reconnu coupable sous toute section de *La loi sur les permis d'alcool, La Loi sur les aliments et les drogues, Le Code pénal du Canada* ou *Le Code de la route*.

14. NOMBRE DE TAXIS

14.1 Il ne devra pas y avoir plus qu'un (1) taxi pour chaque 650 habitants de la Ville. Le nombre d'habitants sera déterminé par le recensement de la Ville pour l'année précédente.

14.2 L'émetteur de permis devra établir et maintenir une liste (à laquelle on réfère ci-après comme étant la liste d'attente) de personnes dont les demandes pour des taxis ont été approuvées, sur lesquelles le nom de ces requérants qui ont été approuvés sera inscrit selon la date de réception de leur demande.

14.3 Lorsqu'un permis émis sous cette section devient disponible, il sera émis à la personne ayant séniorité sur la liste d'attente, en autant que cette personne soumette une demande et se qualifie pour que ce permis lui soit émis en-dedans d'une période de 30 jours de la date à laquelle il en a été avisé. Sinon, son nom sera rayé de la liste d'attente et il renoncera à tous ses droits, et la personne suivante sur la liste d'attente sera avisée de la disponibilité du permis et ainsi de suite, jusqu'à ce que le permis soit émis.

15. AVIS ET APPEL

15.1 Lorsque le Greffier refuse d'émettre, de suspendre ou de révoquer un permis, il devra aviser le requérant par écrit d'une telle action et ledit avis devra établir la base sur laquelle la décision a été prise et devra indiquer que le requérant ou le titulaire de permis peut faire appel d'une telle décision auprès du Conseil en soumettant un appel au Greffier en-dedans de quinze (15) jours selon les dispositions de ce règlement.

15.2 Lorsque le Greffier refuse d'émettre, suspendre ou révoquer un permis selon ce règlement, le requérant ou le titulaire de permis peut faire appel de cette décision au Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury en soumettant auprès du Greffier, un appel, par écrit, de ladite décision en-dedans de quinze (15) jours après avoir reçu l'avis de la décision du Greffier.

15.3 Sur réception d'un appel du requérant, le Greffier inclura cet appel à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, pour établir une date d'audience.

15.4 Le Conseil peut, après que l'audience appropriée ait été tenue, accorder, refuser d'accorder, révoquer ou suspendre un permis et peut rendre toute suspension de permis sujette à de tels termes ou conditions que le Conseil peut prescrire et une décision prise à la suite de cet exercice de pouvoir est finale et obligatoire pour le requérant ou le titulaire de permis.

15.5 Le Conseil, en considérant s'il doit ou non accorder un permis, refuser d'accorder un permis, ou révoquer ou suspendre un permis, devra tenir compte de ce qui suit:

15.5.1 si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis et les lieux, installations, équipement, véhicules et autres biens personnels utilisés ou gardés pour location par rapport à la conduite d'une entreprise qui est titulaire d'un permis ou qui est requis d'être titulaire d'un permis, selon ce règlement, se conforme aux exigences de ce règlement.

15.5.2 si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis a manqué de remédier promptement à toute inquiétude de la Municipalité concernant les questions décrites dans ce règlement ou a commis dans le passé des infractions envers ce règlement;

- 15.5.3 si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis a manqué de se conformer à toutes exigences ou tout autre règlement applicable de la Municipalité ou tout conseil local ou tout statut, décret, ou règlement de la Législature provinciale ou du Parlement du Canada, ou tout autre agence, conseil ou commission, dans, sur ou en rapport avec les activités autorisées ou les lieux, installations, l'équipement, les véhicules et autres biens utilisés ou gardés pour location par rapport à l'activité autorisée;
- 15.5.4 si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis a des contraventions impayées qui lui ont été imposées en vertu de la Loi sur les infractions provinciales pour infraction du présent règlement.
- 15.6 Le Conseil devra se conformer à la procédure suivante en accordant un permis ou en refusant d'accorder un permis, révoquant ou suspendant tout permis émis selon ce règlement:
- 15.6.1 Le Conseil établira une date pour examiner le cas et le Greffier devra poster un Avis d'audience au titulaire de permis (à l'adresse indiquée au dossier) et à toute autre personne qui a demandé d'être entendue en ce qui concerne le cas;
- 15.6.2 un tel avis devra être posté au moins quinze (15) jours avant la date et l'heure fixées pour une telle audience;
- 15.6.3 lors d'une telle audience, le Conseil devra recevoir un rapport, soit verbal ou par écrit, du Greffier et de la part d'autres officiers ou employés de la Corporation qui pourraient être impliqués dans ce cas sous la considération du Conseil;
- 15.6.4 au cours de l'audience devant le Conseil, le titulaire de permis, soit personnellement ou par l'entremise de son agent ou de son conseiller juridique, aura l'occasion d'appeler un témoin ou de présenter tout matériel ou toute évidence concernant le cas devant le Conseil, qu'il considère comme étant convenable et pourra poser des questions à toute personne présentant des preuves ou un rapport au Conseil qui se rapporte au cas.
- 15.6.5 Le Conseil peut, à son entière discrétion, offrir à toute autre personne qui a demandé d'être entendue et qui semble avoir un intérêt dans le cas discuté, l'occasion de présenter du matériel ou des preuves concernant le cas devant le Conseil et de poser des questions à toute personne présentant des preuves sur le cas soumis au Conseil.
- 15.7 La décision du Conseil peut être sujette à de tels termes et conditions que le Conseil choisit d'imposer et sera finale.

16. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- 16.1 Ce règlement devra être mis en vigueur par l'officier des règlements et/ou l'agent de police.
- 16.2 Tout avis ou ordre qui doit être remis ou livré selon ce règlement est considéré suffisamment remis ou livré s'il est livré personnellement ou envoyé par courrier recommandé, adressé à la personne à laquelle la livraison ou le service doit être fait/e à la dernière adresse indiquée au dossier de la demande auprès du Greffier.
- 16.3 Tous les avis livrés par la poste conformément à ce règlement devront être considérés comme ayant été reçus en-dedans de cinq (5) jours de la date d'envoi des avis.
- 16.4 Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement et les procédures qui s'y rattachent, est coupable d'une infraction et la pénalité après conviction sera donc telle que prévue dans la *La loi sur les infractions provinciales*, L.R.O.1990, Chapitre P.33 et de ses amendements.

17. INDEMNISATION

17.1 Aucune personne n'obtiendra ou sera titulaire d'un permis d'opérateur de taxi à moins qu'elle n'ait par écrit sur un formulaire prescrit par la Ville, selon l'annexe "C", consenti à indemniser et déclarer sans tort la Municipalité, ses agents, servants, employés et officiers de toutes réclamations, actions ou poursuites qui pourraient être intentées contre la personne et la Municipalité, découlant de l'opération du taxi d'aucune façon qui soit, ou toute erreur, négligence ou omission de la personne, ses agents, servants ou employés.

18. VALIDITÉ

18.1 Si toute section de ce règlement est pour toute raison jugée invalide par un tribunal compétent, les autres sections devront demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

18.2 Dans le cas où des dispositions de ce règlement sont en conflit avec d'autres règlements en vigueur dans la Municipalité, les dispositions qui établissent les normes les plus élevées pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du public général l'emportent.

18.3 Ce règlement sera mis en application et entrera en vigueur lors de son adoption finale.

19. VERSION ABRÉGÉE

19.1 On peut référer à ce règlement comme étant le règlement des taxis.

20. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

20.1 Que les sections 63 et 64 (limousines) et Sections 114 à 117 inclusivement (Taxi) du règlement N° 16-98 étant un règlement pour accorder un permis, réglementer et administrer les entreprises de la ville de Hawkesbury sont par la présente abrogées.

ADOPTÉ CE 22ème JOUR DE Juin 2004.

Greffier ou greffier adjoint

Maire ou préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

ANNEXE "A"
du
Règlement N° 37-2004

PERMIS	FRAIS
Permis d'opérateur deTaxi/Limousine	200,00 \$ le permis
Véhicule Taxi/Limousine	200,00 \$ le permis
Conducteur Taxi/Limousine	50,00 \$ le conducteur
Fraid de remplacement de véhicule	60,00 \$ le véhicule
Frais de remplacement de permis (endommagé ou perdu)	5,00 \$ le permis
Frais de transfert – Conducteur de Taxi/Limousine	10,00 \$ le transfert

ANNEXE "B"
du
Règlement N° 37-2004

Cette annexe ne s'applique pas aux limousines.

TARIFS ET FRAIS DE TAXI

Pour les premiers 100 mètres	2,50 \$
Pour chaque 100 mètres additionnels	0,12 \$
Pour chaque 17 secondes de temps d'attente lorsqu'engagé	0,12 \$
Nettoyage du taxi à cause de la négligence d'un passager	20,00 \$

ANNEXE "C"
du
Règlement N° 37-2004

INDEMNISATION

Conformément à la Section 17 du règlement N° 37-2004, par la présente, je consens à indemniser et à déclarer inoffensive la ville de Hawkesbury, ses agents, servants, employés ou officiers de toute réclamation, procès ou poursuite qui pourraient être amenés contre la ville de Hawkesbury, découlant de l'opération de mon/mes taxi/s dans toute affaire qui soit, ou toute erreur ou omission.

De plus, par la présente, je reconnais que la ville de Hawkesbury recevra par écrit (un préavis d'au moins 15 jours) de toute annulation ou expiration, ou tous changements aux termes et conditions de toute police d'assurance concernant un véhicule autorisé.

Signature du propriétaire/de l'agent

Date